

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2010

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2010 AMENDANT LES RÈGLEMENTS
RELATIFS À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU, AUX
NUISANCES, AUX SYSTÈMES D'ALARME, AUX ANIMAUX ET À LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
AFIN DE MODIFIER LES SANCTIONS APPLICABLES**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2010 par la conseillère Julie Bouchard ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

L'article 7 du règlement numéro 13-98 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau est remplacé par le suivant :

- a) Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- b) Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 2

Le règlement numéro 10-98 concernant les nuisances est modifié comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par le suivant :

«Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer, d'inciter ou à titre de propriétaire, locataire ou occupant le fait de laisser faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.»

b) Ajouter après l'article 6, l'article 6.1 suivant :

6.1 ARME À AIR COMPRIMÉ

«Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou d'avoir en sa possession une arme à plomb, une arme de type « airsoft », une arme de type « paintball », une arme muni d'un canon pouvant libérer un projectile ainsi que toute réplique et imitation d'arme dans un endroit public propriété de la municipalité ou sur le terrain d'une école.»

c) L'article 12 est remplacé par le suivant :

1. Quiconque contrevient aux articles 3 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

2. Quiconque contrevient aux articles 2 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
3. Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 8 et 9 et 6.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 3

Le règlement numéro 14-98 sur les systèmes d'alarme est modifié comme suit :

- a) Remplacer l'article 15 par le suivant :

INFRACTION

« Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende prévue à l'article 20, tout déclenchement du système, au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. »

- b) Remplacer l'article 20 par le suivant :

1. Quiconque contrevient aux articles 4 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
2. Quiconque contrevient aux articles 11 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
3. Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 4

Le règlement numéro 12-98 sur les animaux est modifié comme suit :

- a) Remplacer l'article 10 par le suivant :

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

- b) L'article 11 est abrogé.

Article 5

Le règlement numéro 09-98 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié comme suit :

- a) Remplacer l'article 17 par le suivant :

1. Quiconque contrevient aux articles 3, 3.1, 7, 8, 11, 12, 14 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
2. Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
3. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

- b) Abroger l'article 17.1.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 13 septembre 2010

Publié le 17 septembre 2010

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignées par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 17 septembre 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 septembre 2010.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière